



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



Stockage de matières combustibles

Evolution réglementaire de septembre 2020

Sommaire de cette Présentation

- Contexte

- Evolution de la nomenclature

- Objectifs de cette évolution :

1. Meilleure prise en compte des combustibles
2. Éviter le « saucissonnage » pour les stockages, sous toiture, de divers types de combustibles et appréhender les risques à l'échelle des différents stockages à proximité
3. Privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)
4. Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »
5. Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

[Illustrations à travers d'exemples]

- Stockage de liquides inflammables en entrepôt

- Quelques évolutions réglementaires (mise en lumière par rapport au contexte)

Contexte :

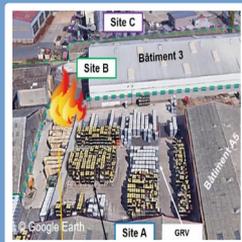
26 septembre 2019

Contexte

Conditions d'implantation



Proximité des sites



Stockages extérieurs
proches des bâtiments

Nappe enflammée

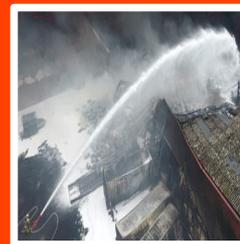


Nature des produits et
types de contenants



Conception zones de
collecte

Capacité



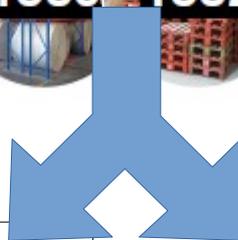
Des moyens
d'extinction



Des dispositifs de
confinement

Modification de la nomenclature

Modification de la nomenclature



Modification des seuils :

Favoriser le régime
d'enregistrement

Modification des libellés :

Éviter l'effet puzzle ou
saucissonnage



Objectifs de cette évolution

Objectifs de ces évolutions



Modification importante de la rubrique 1510

Modification en profondeur du libellé et du périmètre de classement



Objectifs :

1. Meilleure prise en compte des combustibles
2. Mieux appréhender les risques dus à la proximité des différents stockages sous toiture, de divers types de combustibles
3. Éviter le « saucissonnage » et privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)
4. Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »
5. Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

Objectifs de ces évolutions

Rubrique 1510 :

IPD

Nouvelles installations A

1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	
	1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
	a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E
	c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC
	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	

Objectifs de ces évolutions

Objectifs :

1. Meilleure prise en compte des combustibles
2. Mieux appréhender les risques dus à la proximité des différents stockages sous toiture, de divers types de combustibles
3. Éviter le « saucissonnage » et privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)
4. Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »
5. Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

Objectifs de ces évolutions

1. Meilleure prise en compte des combustibles

Nouvelles définitions (dans l'AM 1510):

- ✓ Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles
- ✓ Liquides et solides liquéfiés combustibles : liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg
Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages
- ✓ Liquides inflammables : liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3



Sont à prendre en compte tous les solides et liquides combustibles et inflammables

Objectifs de ces évolutions

Objectifs :

1. Meilleure prise en compte des combustibles
2. Mieux appréhender les risques dus à la proximité des différents stockages sous toiture, de divers types de combustibles
3. Éviter le « saucissonnage » et privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)
4. Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »
5. Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

Objectifs de ces évolutions

2. Mieux appréhender les risques dus à la proximité des différents stockages sous toiture, de divers types de combustibles

Définition d'une IPD : Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage

Stockage couvert, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles. Une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façades.

Nécessité de préciser la notion d'IPD pour des installations particulières telles que:

- Des installations avec plusieurs parties et plusieurs niveaux de toiture (Question 1-2-3)
- Des installations non dédiées exclusivement au stockage (Question 1-2-4)



- Prise en compte de tous les stockages sous toitures (auvent, chapiteaux)
- Pour les cas particuliers renvoi au guide (Évoqué dans une prochaine présentation)



Objectif de ces évolutions

2. Mieux appréhender les risques dus à la proximité des différents stockages sous toiture, de divers types de combustibles

3 étapes successives pour identifier « le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510 »

Recenser les IPD (Installations **P**ourvues d'une toiture et **D**estinées au stockage)

Regrouper les IPD **qui sont à moins de 40 m** (notion de groupe d'IPD)

Exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510 :
- Groupes d'IPD de moins de 500t
- Groupes d'IPD « sous une unique rubrique » dite spécialisée
- Groupes d'IPD exclusivement frigorifique

**Périmètre de
classement 1510**



Le classement s'effectue au niveau des différents groupes d'IPD du site (Prise en compte de la proximité des IPD)



La distance d'isolement à prendre en compte pour les groupes d'IPD est de 40m (= distance d'isolement de l'AM x 2 = 20m x 2)

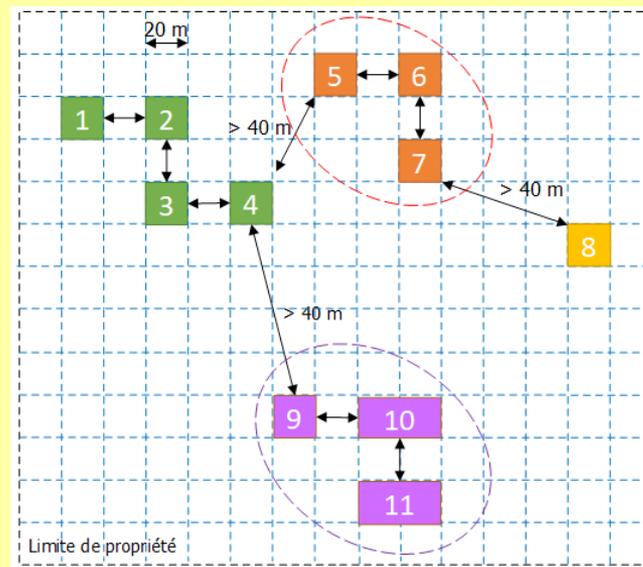
Objectif de ces évolutions

2. Mieux appréhender les risques dus à la proximité des différents stockages sous toiture, de divers types de combustibles

Exemples de groupe d'IPD – IPD reliées par au plus 40 mètres



Groupe d'IPD identifié par couleur



On réalise ici les 2 premières étapes : Recenser et Regrouper. Pour la 3^e étape voir les exemples suivants

Objectif de ces évolutions

Objectifs :

1. Meilleure prise en compte des combustibles
2. Mieux appréhender les risques dus à la proximité des différents stockages sous toiture, de divers types de combustibles
3. Éviter le « saucissonnage » et privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)
4. Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »
5. Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

Objectif de ces évolutions

3. Éviter le « saucissonnage » et privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)

Privilégier le classement 1510 par rapport aux autres rubriques combustibles (1511, 1530, 1532, 2662, 2663)



Lorsque des matières, des produits ou des installations relevant d'une des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663 sont stockés dans des IPD classées au titre de la rubrique 1510, les volumes correspondants ne sont plus à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de ces rubriques → Classement unique 1510

Objectif de ces évolutions

3. Éviter le « saucissonnage » et privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)

Pour le Gpe IPD 1-2-3-4 (stockage de matières combustibles) :

- Si IPD 1 stocke 300t/1000 m³ de plastique en 2662 – Vol bat 10 000 m³

- Si IPD 2 stocke 300t de matières combustibles divers type 1510 – Vol bat 10 000 m³

- Si IPD 3 stocke 300t/1000 m³ de papier en 1530 – Vol bat 20 000 m³

- Si IPD 4 stocke 300 t/1000 m³ de bois en 1532 – Vol bat 20 000 m³

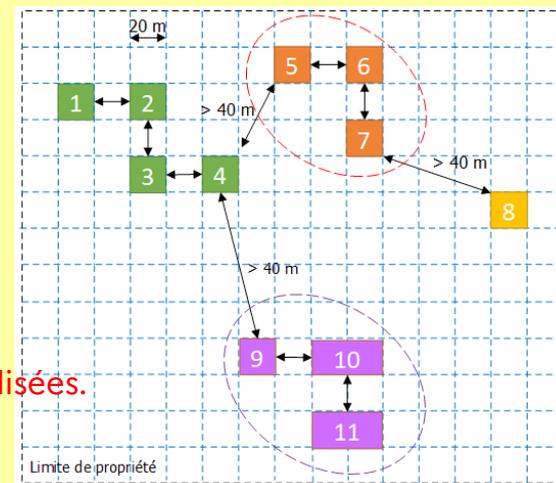
Pour le Gpe IPD 1-2-3-4, les étapes Recenser (IPD) et Regrouper (Gpe IPD) ont été réalisées.

Pour l'étape Exclure :

- Pas d'entrepôt frigo
- Plus de 500 t
- Pas sous une unique rubrique

→ IPD 1-2-3-4 à inclure dans le Classement 1510 du site: 1200 t – Vol bat 60 000 m³

Avant le 1^{er} janvier 2021 possibilité de classer sous 2662, 1530, 1532. Plus possible maintenant



Objectif de ces évolutions

Objectifs :

1. Meilleure prise en compte des combustibles
2. Mieux appréhender les risques dus à la proximité des différents stockages sous toiture, de divers types de combustibles
3. Éviter le « saucissonnage » et privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)
4. Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »
5. Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

Objectif de ces évolutions

4. Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »

Classement spécialisé :

- 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
- a) Supérieur ou égal à 900 000 m³
 - b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³
 - c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³
- Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

A
A
E
DC

Objectif de ces évolutions

4. Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »

Pour pouvoir être classé entrepôt « spécialisé » et donc une « unique rubrique », il faut :

- une seule rubrique pour les matières combustibles (ex : un entrepôt qui ne classe que du papier → 1530)
- OU si classement des matières combustibles possible sous plusieurs rubriques possibles :
 - On identifie toutes les rubriques « spécialisées » (hors 1510) et le tonnage global de toutes les matières combustibles.
 - On exclue une rubrique « spécialisée » du tonnage global (A faire pour chacun des cas). Si dans une configuration, on est inférieur à 500t, on classe sous cette rubrique « spécialisée ».

Objectif de ces évolutions

4. Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »

Pour le Gpe IPD 5-6-7 :

- Si IPD 5 stocke matières combustibles type 1510 – 100 t –
vol bâtiment 5000 m³

- Si IPD 6 stocke matières combustibles type 1510 – 200 t –
vol bâtiment 5000 m³

- Si IPD 7 stocke du bois en 1532 - 400 t/3000 m³ – vol
bâtiment 10 000 m³

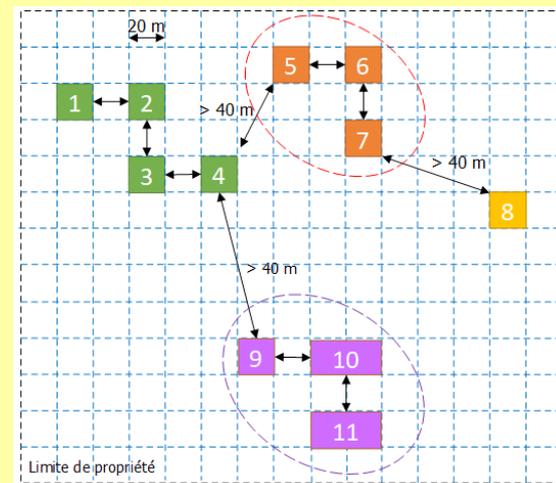
Pour le Gpe IPD 5-6-7 :

- Pas une seule rubrique de classement

- Le tonnage global de matières combustibles est de 700t

Les stockages autres que la 1532 sont inférieurs à 500 t (300t)

→ Classement pour le groupe d'IPD 5-6-7 sous une unique rubrique 1532 – 400t/3000m³ à prendre en compte pour le classement du site.



Objectif de ces évolutions

Objectifs :

1. Meilleure prise en compte des combustibles
2. Mieux appréhender les risques dus à la proximité des différents stockages sous toiture, de divers types de combustibles
3. Éviter le « saucissonnage » et privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)
4. Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »
5. Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

Objectif de ces évolutions

5. Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

Rappel que le libellé de la 1510 exclue 3 catégories d'IPD :

- les groupes d'IPD de moins de 500 tonnes de matières ou de produits combustibles,
- les entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature
- les entrepôts exclusivement frigorifiques (1511).

Ces exceptions sont à considérer à l'échelle d'un groupe d'IPD et non à l'échelle de chaque IPD.



- Si stockage de matières combustibles, pour être classé en rubrique 1510, il faut que le groupe d'IPD ou IPD isolée (sup à 40 m) ait un stockage supérieur à 500 t.

Objectif de ces évolutions

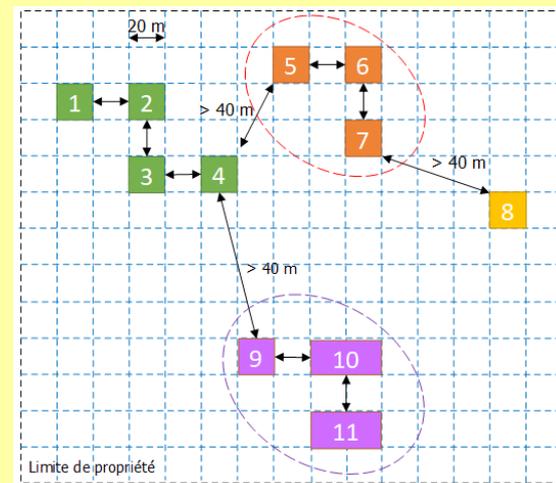
5. Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

Pour le Gpe IPD 8 :

- Si IPD 8 stocke matières combustibles type 1510 – 200 t –
vol bâtiment 10 000 m³

Pour le Gpe IPD 8, il est inférieur au seuil de classement 1510 (500t). Il est donc considéré comme un « petit stockage isolé »

→ Le Gpe IPD 8 n'est pas à considérer dans le classement 1510 du site.





Le classement se fait à l'échelle du site
(Somme des Gpe d'IPD qui entrent dans le
périmètre)

Pour les rubriques « spécialisées » il faut
également prendre en compte tous les
stockages y compris extérieurs

Stockages de liquides inflammables

Stockages de LI dans une IPD

Arrêté ministériel (1510) du 11/04/17

Cellules de LC / SLC

Quantité de LC/SLC et LI :

- ≥ 500 T au total
- OU ≥ 100 T en contenants fusibles de volume > 2 L
- OU ≥ 50 T en contenants fusibles de volume > 30 L

Sont exclus :

- les cellules frigorifiques à $T < 0^{\circ}\text{C}$
- les cellules LI

Arrêté ministériel du 24/09/20 (LI en récipient mobile)

Cellules de LI

Cellule de LI

- $> 2\text{m}^3$ de LI

Au sein d'une ICPE A avec quantité de LI* :

- > 1000 T au total
 - OU > 100 T en contenants fusibles
- + A pour rub LI



Si Cellule de LC/SLC à proximité de
Cellule LI elles sont réglementées par
l'AM du 24/09/20

Stockages de LI dans une IPD

Pour le Gpe IPD 9-10-11 :

- Si IPD 9 stocke 200 t de LI catégorie 2 rub 4331 en récipients fusibles – vol bâtiment 3000 m³

- Si IPD 10 stocke 150t d'huiles en fûts métalliques combustibles classées 4510 (dangereux pour l'environnement) – vol bâtiment 3000 m³

- Si IPD 11 stocke 500t de matières combustibles type 1510 – vol bâtiment 3000 m³

Pour le Gpe IPD 9-10-11 :

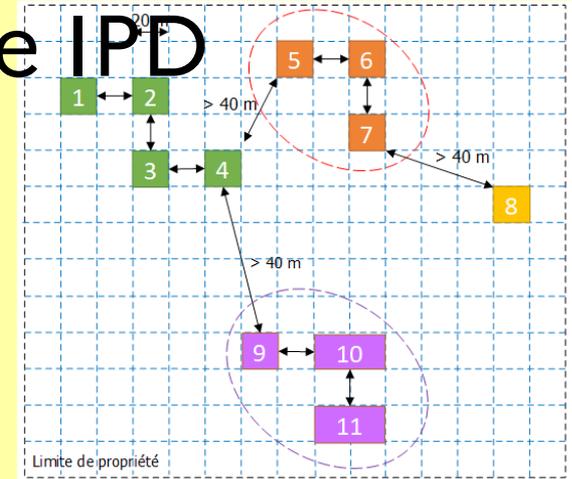
- Pas une seule rubrique de classement
- Le tonnage global de matières combustibles est de 850t
- Pas de classement sous une rubrique unique (+ de 500t dans les ≠ configurations)

→ Classement pour le groupe d'IPD 9-10-11 sous rub 1510 (850 t – 9000 m³) + 4331 + 4510

→ Comment sont réglementées ces IPD:

* IPD 9 : réglementée par AM 24/09/20 (Site A pour 4510 et LI sup à 100t en récipient fusible) + AM 1510

* IPD 10 et 11 réglementées par AM 1510 (IPD à plus de 10m donc ne rentrent pas dans la notion de proximité de LI)



Arrêté ministériel (1510) du 11/04/17

Quantité de LC/SLC et LI :

- ≥ 500 T au total
- OU ≥ 100 T en contenants fusibles de volume > 2L
- OU ≥ 50 T en contenants fusibles de volume > 30L

Sont exclus :

- les cellules frigorifiques à T < 0°C
- les cellules LI

Arrêté ministériel du 24/09/20 (LI en récipient mobile)

Cellule de LI

- > 2m³ de LI

Au sein d'une ICPE A avec quantité de LI :

- > 1000 T au total
- OU > 100 T en contenants fusibles

+ A pour rub LI



Si Cellule de LC/SLC à proximité de LI elles sont réglementées par l'AM du 24/09/20

Et le classement global de l'exemple ?

Stockages de LI dans une IPD

Pour le Gpe IPD 1-2-3-4 :

- 1510 : 1200t – vol des bâtiments 60 000 m³

Pour le Gpe IPD 5-6-7 :

- 1532 : 400t – vol stocké 3 000 m³

Pour le Gpe IPD 8 :

- Exclu du classement

Pour le Gpe IPD 9-10-11 :

- 1510 : 850 t – vol des bâtiments 9 000 m³

- 4510 : 150 t

- 4331 : 200t

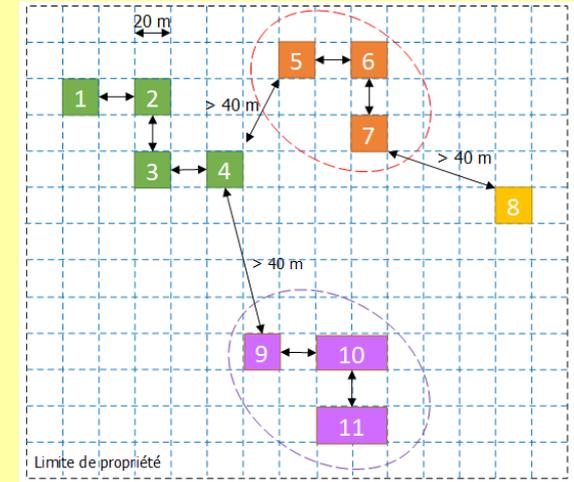
Classement du site :

1510 : 2050 t – vol bâtiment 69 000 m³ → régime E

1532 : 400t – 3000 m³ → régime D

4510 : 150 t → régime A (Seveso Seuil bas)

4331 : 200t → régime E



Quelques évolutions réglementaires

Quelques évolutions réglementaires

Rappel du contexte :

Conditions d'implantation



Proximité des sites



Stockages extérieurs proches des bâtiments

Nappe enflammée



Nature des produits et types de contenants



Conception zones de collecte

Capacité



Des moyens d'extinction



Des dispositifs de confinement

Quelques évolutions réglementaires AM 1510

Conditions d'implantation



Proximité des sites



Stockages extérieurs proches des bâtiments

- ✓ Pour les sites existants : Annexe VIII
 - * Parois extérieures doivent être éloignées des limites du site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m^2
 - * Étude pour 1^{er} janvier 2023 et 2 ans pour mises en place d'action. Si pas suffisant
- ✓ Stockages extérieurs à plus de 10 m des parois des IPD (point 2 annexe II)

Quelques évolutions réglementaires AM 1510

Nappe enflammée



Nature des produits et
types de contenants



Conception zones de
collecte

- ✓ Interdiction de stockage de liquides inflammables en contenant fusible (point 9 de l'annexe II) :
2023 : LI de catégorie 1 (H224) d'un volume unitaire supérieur à 30L
2026 : LI de catégorie 2 (mention de danger H225)
non miscibles à l'eau : d'un volume unitaire > 30L
miscibles à l'eau volume : d'un volume unitaire > 230L
- ✓ Pour les nouvelles cellules de LC/SLC (point 28 de l'annexe II):
 - extinction automatique ou dispositif spécifique
 - zone de collecte de 1000 m²
 - si rétention déportée : condition d'implantation, siphon anti-feu, dimensionnement des réseaux...
 - rétention = 100 % vol + vol extinction + intempéries

Quelques évolutions réglementaires AM 1510

Capacité



Des moyens
d'extinction



Des dispositifs de
confinement

- ✓ Plan de défense incendie pour tous les régimes 1510 (A, E et DC) (point 23 de l'annexe II)
- ✓ Extinction automatique possible pour site existant (selon condition annexe VIII)
- ✓ Extinction automatique pour nouvelle cellule de LC/SLC (point 28 de l'annexe II)
- ✓ Rétention renforcée pour les nouvelles cellules de LC/SLC (point 28 de l'annexe II)

Quelques évolutions réglementaires 1510

- ✓ Échéancier spécifique pour les sites ou Gpe d'IPD qui deviennent classés 1510 (annexe VII) déjà mise en service avant le 1^{er} janvier 2021 (Connus de l'inspection).



Les installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021, et qui sont soumises, en vertu du décret 2020-1169 relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration doivent se faire connaître du Préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, **soit au plus tard le 1^{er} janvier 2022.**

Merci de votre attention